



**Réponse à la demande de compléments de la DREAL Occitanie
en date du 19/05/2026**

**Construction d'ombrières agrivoltaïques sur la
commune de Peyrole**

n° de référence : 015259/KK P

Réponse en date du 29/09/2025

TABLE DES MATIERES

1.	<i>Partie 1 : Guide de la lecture de la note.....</i>	3
2.	<i>Partie 2 : Réponse à la demande de compléments.....</i>	3
3.	<i>Conclusion</i>	8

1. PARTIE 1 : GUIDE DE LA LECTURE DE LA NOTE

Dans un premier temps, les demandes de compléments sont rappelées dans un paragraphe au fond rose, comme suit :

Compléter le dossier par des inventaires complémentaires pour les oiseaux après la période de nidification en août/ septembre

Les réponses apportées à chaque demande sont alors détaillées à la suite de ce paragraphe.

2. PARTIE 2 : REPONSE A LA DEMANDE DE COMPLEMENTS

Fournir l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Tarn afin de connaître les prescriptions qui seront émises pour la solution de stockage batterie, la possibilité ou pas d'éviter la pose de clôture, les modalités de réalisation des opérations de débroussaillage

Evaluer les conséquences du débroussaillage pour la flore et la faune suite aux prescriptions du SDIS ; intégrer des mesures environnementales pour en diminuer les effets ;

Tout d'abord, concernant la pose de la clôture, seul les batteries de stockage d'énergie seront clôturées pour des raisons de sécurités. Le reste du projet ne sera pas clôturé.

Le SDIS 81 a été sollicité et nous avons eu une réponse par retour de mail.

Concernant les opérations de débroussaillage il est indiqué « *La largeur débroussaillée et sans culture de 10 mètres prévue par les préconisations du SDIS correspond à la largeur totale de l'emprise maintenue accessible, débroussaillée et exempte de culture autour des installations. Elle peut donc inclure la voie de circulation.* » Ainsi, l'ensemble des pistes du présent projet (piste lourde et piste légère enherbée) disposent d'une largeur totale de 10 mètres débroussaillée et libre de tout obstacle. L'emprise du débroussaillage sera confinée dans le périmètre actuel du site en culture et ne concernera pas les milieux boisés environnant.

Pour les prescriptions concernant le stockage des batteries, les préconisations du SDIS sont actuellement en cours de révisions en lien avec la DREAL. Néanmoins, il nous a été précisé qu'une attention particulière doit être portée aux distances d'isolement entre les conteneurs, les constructions et les espaces naturels combustibles : les conteneurs de stockage d'énergie doivent être implantés à une distance supérieure à 50 mètres de toute végétation ou espace naturel sensible. De fait, il a été choisi de positionner les batteries à une distance de 100m depuis les premiers boisements (ripisylve du ruisseau de Badaillac) et des premières habitations.

Pour finir, le SDIS 81 indique que la « *conformité sera appréciée lors du dépôt et de l'instruction du dossier, au regard de la configuration définitive du site* ».

Fournir le dossier loi sur l'eau et évaluer les impacts pour les eaux superficielles, les eaux souterraines ;

Préciser les enjeux de la zone d'étude d'un point de vue du risque inondation (localisation, préconisation du PPRI)

Un dossier Loi sur L'eau concernant la rubrique 2.1.5.0., conformément à la doctrine de la DDT 81 sur la gestion des eaux de ruissellement associé à des projets dans un environnement dont la topographie est supérieure à 5%, sera réalisé par un prestataire externe et soumis pour instruction auprès de la DDT 81. La procédure d'instruction de déclaration au titre de la loi sur L'Eau exige de joindre l'arrêté de l'instruction cas par cas.

Cependant, selon le contexte du site du projet et les caractéristiques d'aménagements prévues par le futur projet, il est possible de présenter une première analyse des incidences du projet sur les eaux superficielles.

Les impacts pour les eaux superficielles sont analysés par comparaison des débits de pointes entre l'état actuel et l'état projeté selon la méthode rationnelle. Le débit de pointe est calculé selon la formule suivante :

$$Q_p = C \times i \times A$$

Avec :

- Q_p = débit de pointe en m^3/s
- C = coefficient de ruissellement, sans unité
- i = intensité de pluie en mm/h
- A = superficie du bassin versant en ha

Le coefficient de ruissellement est calculé à l'aide de la doctrine de la DDT 81 : Fiche méthodologique N°1 – Détermination du coefficient de ruissellement. Les coefficients de ruissellement sont déterminés en fonction de l'utilisation du sol, de son relief et de sa nature (cf. Tableau de BOURRIER, 1997 modifié).

A l'état actuel, le site du projet est occupé en grande partie par de la grande culture (céréale et oléagineux) en rotation. Dans une moindre mesure dans sa partie Nord-Est, des boisements liés à la ripisylve sont présents.

Etat actuel		
Typologie de surface	Coefficient de ruissellement	Surface (m^2)
Cultures	0,35	60996
Boisement	0,15	341
Total		61337

Coefficient d'apport	0,35
Surface active (m^2)	21399,75

A l'état projeté, le projet agricole prévoit de remplacer la grande culture par des oliviers dont les inter-rangs seront enherbés. A cela, nous intégrons également les caractéristiques des équipements et aménagements liés à la construction des ombrières agrivoltaïques. Nous ne considérons pas la surface des panneaux mais seulement l'emprise des pieux étant donné l'inter-rang entre chaque panneaux permettant l'écoulement des eaux pluviales. Les pistes lourdes et la plateforme de chantier seront en graves non traitées considérées comme semi-perméable.

De plus, la plateforme de chantier sera en partie retirée à la fin de la phase de construction. Ici la surface est conservée comme la plus maximisant sans le retrait d'une partie de la plateforme.

Etat projeté		
Typologie de surface	Coefficient de ruissellement	Surface (m ²)
Cultures	0,35	0
Boisement	0,15	341
Oliveraie enherbée	0,28	59341,38
Poteaux en acier	1	22,22
Bache incendie	1	58,9
Poste technique	1	27
Piste lourde	0,6	598,4
Plateforme de chantier	0,6	948,1
Total		61337

Coefficient d'apport	0,29
Surface active (m ²)	17702,76

Pour continuer, nous faisons l'hypothèse que la surface du bassin versant et que l'intensité des pluies avant et après projet resteront inchangées. Ainsi, d'après la formule rationnelle du débit de pointe, celui-ci est directement lié au coefficient de ruissellement (ou coefficient d'apport).

Etant donné que le coefficient d'apport diminue à l'état projeté, le débit de pointe diminuera également. Même si le projet induit des aménagements et des surfaces imperméabilisées, le passage de la grande culture en oliveraie avec des inter-rangs enherbés compensent l'incidence de l'imperméabilisation et viennent même favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

Concernant les eaux souterraines, comme indiqué dans la présente demande (6.1), la parcelle du projet fait actuellement partie des surfaces irrigables de l'exploitant (irrigation par aspersion). Dans le cadre du projet d'ombrières, l'exploitant prévoit la mise en place d'un système de goutte à goutte souterrain. Combiné à l'ombrage partiel des panneaux, les volumes d'irrigation nécessaire seront réduits de 30% par rapport à un verger non équipé. Le volume totale d'irrigation sur l'ensemble de la surface du projet est compris entre 1700 et 2000m³.

De plus, les aménagements dans le cadre de la construction et de l'exploitation des ombrières agrivoltaïques ne sont pas de nature à impacter les eaux souterraines.

Ainsi, les incidences sur les eaux superficielles et souterraines sont considérées comme négligeables.

Pour finir, les aménagements ayant été dimensionné en dehors du zonage du PPRi, le présent projet n'est pas de nature à avoir d'incidences sur le risque d'inondation. Au contraire, le projet agricole dans son passage de grande culture à oliveraie aura des incidences positives en particulier pendant les périodes de plus hautes eaux ou sensibles à l'inondation pour lesquelles les parcelles seront munies d'un couvert permanent d'oliviers et de zones enherbées.

Compléter le dossier par des inventaires complémentaires pour les oiseaux après la période de nidification en août/ septembre ;

Le prédiagnostic écologique a été complété à la suite de passages supplémentaires pour la faune et la flore, dont les oiseaux, en juin et en août. L'étude à jour est jointe à la présente demande.

Une fois les inventaires complémentaires d'août/ septembre réalisés, caractériser les incidences potentielles du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore en présence (effets directs et indirects du projet), fournir des mesures d'évitement et de réduction complémentaire ;

Le prédiagnostic écologique présente à partir de la page 61 jusqu'à 66 les incidences brutes et résiduelles ainsi que les différentes mesures ERC prises (voir prédiagnostic écologique en annexe). Un récapitulatif synthétique des différentes mesures est proposé en suivant :

- Mesures d'évitements :
 - ME1 : Évitement de tous les milieux boisés et arbustifs (bois, ripisylve du ruisseau de Badaillac et haies) pour la définition de l'emprise clôturée du parc
 - ME2 : Évitement des fossés et des abords du ruisseau de Badaillac pour la définition de l'emprise clôturée du parc
 - ME3 : Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles localisées en marge de la zone de chantier (abords du ruisseau de Badaillac, haie ...)
 - ME4 : Planification des opérations de chantier en fonction des sensibilités faunistiques
- Mesures de réduction :
 - MR1 : Mise en place de mesures préventives face aux risques de pollution accidentelle en phase de chantier
 - MR 2 : Mise en place d'actions préventives visant à réduire les risques de propagation de plantes exotiques invasives
 - MR3 : Aménagement d'abris / hibernaculums pour l'herpétofaune

- MR4 : Gestion environnementale du chantier de démantèlement
- Mesures d'accompagnement :
 - MA1 : Assistance environnementale en phase de chantier par un écologue
 - MA2 : Implantation de haies paysagères nouvelles et renforcement d'existantes

Pour finir, l'étude conclue sur des impacts résiduels qualifiés de négligeable à très faible.

Préciser les impacts potentiels quantitatifs et qualitatifs pour la ressource en eau (conclusion du dossier loi sur l'eau) ;

Démontrer que le projet n'est pas de nature à aggraver le risque inondation en se positionnant en limite d'une zone rouge PPRI ;

Compléter le dossier en proposant des mesures d'évitement et de réduction pour réduire l'érosion des sols, les ruissellements ; préciser si des aménagements hydrauliques sont nécessaires ;

Décrire les mesures retenues afin de ne pas aggraver le risque inondation ;

Pour rappel, les présentes demandes seront traitées dans le dossier Loi sur l'Eau soumis à l'instruction de la DDT du Tarn.

Selon les éléments déjà présentés en amont, le projet n'est pas de nature à avoir d'impact qualitatif ou quantitatif sur la ressource en eau (superficielle et souterraine) ou d'impact sur le risque d'inondation. Les impacts potentiels sont évités en grande partie par la mise en place des mesures d'évitements et compléter par les mesures de réductions (cf. Prédiagnostic écologique).

Inclure dans le dossier une évaluation des impacts potentiels sur le paysage et le cadre de vie générés par le projet (préciser le niveau d'impact pour les habitations proches une fois les mesures d'intégration réalisées), joindre des photomontages des lieux les plus impactés ;

Une étude paysagère, comprenant des photomontages, a été réalisée et a été jointe à la demande d'évaluation cas-par-cas. L'étude paysagère ne révèle aucune covisibilité entre la parcelle du projet et les centres-bourgs.

L'étude paysagère met en avant que les covisibilités sont localisées à proximité immédiate. Les parcelles du projet ne sont pas ou très peu visibles si on s'éloigne du site.

Afin de limiter les incidences visuelles depuis les habitations et depuis la route départementale, plusieurs mesures paysagères ont été prises. Dans un premier temps, plusieurs linéaires de haies paysagères seront plantés et/ou renforcées. En complément, il a été choisi de laisser une zone tampon de 30m sans structures

par rapport aux habitations les plus proches et par rapport à la route. Ces zones seront tout de même plantées d'oliviers créant ainsi un masque visuel.

3. CONCLUSION

Chacune des demandes de compléments de la DREAL Occitanie a été reprise dans la présente note de réponse. Des éléments d'éclaircissement ou des renvois vers des éléments déjà produits ont été apportés.